UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
TELEPHONE NO: (212) 963 1234; FAX NO. (212) 963 4879

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 25/07/2025

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA OFFICE OF LEGAL AFFAIRS

COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS | SIEGE | NEW YORK, NY 10017
TEL.: + 1 212 963 1234

REFERENCE: CLCS.97.2025.LOS (Notification plateau continental)

Le 24 juillet 2025

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982

Réception de la demande conjointe présentée
par la République des Fidji et les Îles Salomon
à la Commission des limites du plateau continental
dans la région du plateau des frontières mélanésiennes

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 9 juillet 2025, la République des Fidji et les Îles Salomon ont conjointement soumis à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée dans la région du plateau des frontières mélanésiennes.

Il est à noter que la Convention est entrée en vigueur pour les Fidji le 16 novembre 1994 et pour les Îles Salomon le 23 juillet 1997.

Selon les États côtiers, il s'agit d'une soumission partielle conjointe, qui fait suite aux informations préliminaires soumises par les Fidji et les Îles Salomon en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72* (SPLOS/183). Selon les États côtiers, les informations préliminaires concernent le plateau des frontières mélanésiennes, qualifié de « Charlotte Bank Region » dans ce document.

Conformément au règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.2), la communication présente est diffusée à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la soumission, comprenant toutes les cartes illustratives et les listes des coordonnées géographiques des points qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site de la Division des affaires

océaniques et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la soumission sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de la Commission.
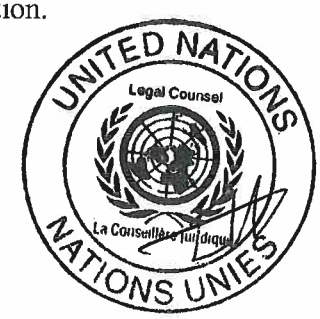
À l'issue de l'examen de la soumission, la Commission formulera des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.